

**BUREAU VERITAS**

## CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

définie par le Secrétariat Général à l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. Le non respect des consignes de navigabilité entraîne la suspension de la validité du Certificat de Navigabilité (arrêté du 6.9.67 - Art. 17).

### SE 3130 ALOUETTE II & SA 3180 ALOUETTE ASTAZOU

#### 1.- BOITE ROTOR ARRIERE

A la suite de plusieurs constatations faites en révision, il a été décidé de rendre impératives les mesures suivantes :

- a) Vérification avant prochain vol du bon assemblage de la vis de commande des boites de transmission arrière (extension de la vérification prévue sur ALOUETTE III par Consigne de Navigabilité N° 67-27-5 - SUD-SERVICE N° 65-34).
- b) Vérification manuelle du jeu axial de la tige de commande après échange d'une boite ou d'un moyeu arrière, et au cours de la visite journalière.

Le SUD-SERVICE 65-34, Révision 1, traite de ce sujet.

#### 2.- MOYEU ROTOR PRINCIPAL

Le non respect des consignes du Manuel de Vol pouvant entraîner une déformation et l'apparition de criques sur la colle-rette inférieure de la bague réf. 3130.12.00.003 sur laquelle vient se fixer l'entraîneur de plateau cyclique supérieur réf. 3130.68.10.018, il est impérativement prescrit :

- a) de respecter les consignes de pilotage rappelées au paragr. C-1 du SUD-SERVICE 05-26 ;
- b) d'effectuer un contrôle à la prochaine visite appareil 600/1200 h. de la pièce réf. 3130.12.00.003, puis toutes les 600 h. (tolérance + 200 h.) de fonctionnement du moyeu rotor principal.

Le SUD-SERVICE 05-26 fixe les conditions d'exécution de ce contrôle.

Date : 11.4.68

Matériel : SE 3130 & SA 3180

Référence : 68-21-23